



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Scolarisation des enfants français à l'étranger

Question écrite n° 1201

Texte de la question

Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des familles françaises en mobilité internationale qui ne parviennent pas à obtenir une place pour leur enfant dans un lycée d'enseignement français faisant parti de notre réseau homologué par l'AEFE, tout statut d'établissement confondu. Par souci de transparence et de compréhension pour les familles, elle souhaiterait en premier lieu avoir connaissance de la doctrine qui préside en matière de priorité à la scolarisation des enfants de nationalité française dans ces établissements. En effet, nombre de familles qui n'obtiennent pas de places pensent, à tort, que la scolarisation de leur enfant en lycée français sera automatique et garantie, ce qui ne peut pas toujours être le cas, en particulier dans les pays et les zones où la demande est beaucoup plus forte que le nombre de places disponibles. Il serait ainsi particulièrement intéressant de diffuser une information claire sur cette question afin que les personnes concernées se retrouvent moins en défaut. Par ailleurs, afin de bien appréhender l'ampleur de ce phénomène de non accès à une place en lycée français pour un élève français, elle souhaiterait savoir si des chiffres faisant apparaître le taux de familles françaises non satisfaites existent afin d'avoir une vision des besoins et anticiper ceux à venir. Elle souhaite donc avoir son avis sur le sujet.

Texte de la réponse

Les modalités relatives à la scolarisation des enfants de nationalité française dans les établissements de son réseau sont définies dans le Code de l'éducation et plus particulièrement son article L. 452-2, modifié par la loi n° 2022-272 du 28 février 2022. En vertu de cet article, « l'AEFE a pour objet, en tenant compte des capacités d'accueil des établissements, d'assurer, en faveur des enfants français établis hors de France, les missions de service public relatives à l'éducation » et « de contribuer, notamment par l'accueil d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises ». Les établissements homologués se fondent donc sur ces dispositions, tout en sachant que les inscriptions se font « en tenant compte de la capacité d'accueil de l'établissement ». Dans ce cadre, les établissements priorisent les inscriptions des élèves de nationalité française, des élèves venant de France et du réseau de l'enseignement français à l'étranger (EFE), et prennent ensuite en compte les demandes des nouveaux élèves qui souhaitent rejoindre le réseau. Ce fonctionnement permet d'assurer une continuité pédagogique. Lorsque des difficultés se présentent en raison d'un manque de places, les établissements du réseau tentent d'y remédier au plus vite, notamment en concertation avec les postes diplomatiques et l'AEFE. Le maximum est fait pour inscrire ces élèves. Il est à noter que le nombre d'établissements ayant des listes d'attente est nettement plus limité qu'il y a quelques années, avant que le plan de développement du réseau n'encourage la création de nouveaux établissements. Nous ne disposons pas de statistiques faisant apparaître le nombre de familles françaises n'ayant pu inscrire leur enfant en raison d'un manque de place. L'AEFE travaille à obtenir ces données pour agir au mieux, dès la prochaine rentrée scolaire, sur les difficultés que rencontrent nos concitoyens.

Données clés

Auteur : [Mme Amélia Lakrafi](#)

Circonscription : Français établis hors de France (10^e circonscription) - Ensemble pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1201

Rubrique : Français de l'étranger

Ministère interrogé : Europe et affaires étrangères

Ministère attributaire : Europe et affaires étrangères

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [22 octobre 2024](#), page 5555

Réponse publiée au JO le : [3 décembre 2024](#), page 6466